



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2023-1600

OBJET: Règlementation de l'utilisation du Boulodrome "Régis Porteneuve" à l'occasion de la fête de la bière, les 6 et 7 octobre 2023.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code pénal et son article R 610-5;

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L 511-1;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 325-1, R 411-5, R 411.8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu la demande du Comité des fêtes pour la tenue d'un débit de boissons à l'occasion de la fête de la bière prévue les 6 et 7 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation du boulodrome "Régis Porteneuve" les 6 et 7 octobre 2023, à l'occasion de la fête de la bière.

ARRÊTE

Article 1 :

Interdiction de stationner sur la moitié du boulodrome "Régis Porteneuve", côté Maison du Peuple, le vendredi 6 octobre et le samedi 7 octobre 2023 de 14 heures à minuit.

Cette partie du boulodrome sera réservée aux organisateurs de la fête de la bière.

Article 2 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et sa mise en fourrière.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 6 septembre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

affiché le :